

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON,D'UTILISATION ET DE FACTURATION

## 1. Domaine d'application :

- 1.1. Ces conditions générales s'appliquent à tous offres et contrats par lesquels Xpower SA livre au client des marchandises et/ou services, quelles que soient leur nature et leur nomination.
- 1.2. Le client reconnaît que les présentes conditions générales de Xpower SA régiront exclusivement et par exclusion des propres conditions du client la relation contractuelle entre Xpower SA et le client.
- 1.3. L'applicabilité des conditions générales du client est expressément rejetée.
- 1.4. Tout écart par rapport aux présentes conditions générales sera uniquement jugé valable suite à un accord préalable écrit entre Xpower SA et le client.
- 1.5. Si une disposition quelconque de ces conditions générales est nulle ou annulée, les autres dispositions de ces conditions générales restent d'application.

## 2. Prix et paiement

- 2.1. En ce qui concerne les prestations accomplies par Xpower SA et les montants dont le client est redevable en raison de ces prestations, les données tirées du système administratif de Xpower SA constituent une preuve complète, sans préjudice du droit du client de fournir la preuve du contraire.
- 2.2. Tous les prix s'entendent hors impôts, prélèvements et frais de déplacement et de séjour.
- 2.3. Toutes les factures sont nettes sans réduction et payables en euros au siège social de Xpower SA.
- 2.4. Toute contestation peut uniquement advenir dans un délai de 8 jours après réception de la facture et est uniquement valable si elle est présentée sous forme écrite.
- 2.5. En cas de non réception du paiement dans les 14 jours de calendrier après la date-butoir mentionnée sur la facture, un intérêt de retard annuel de 10 % sera imputé de plein droit et sans mise en demeure préalable ou, si cet intérêt est plus élevé, il sera égal à l'intérêt mentionné dans la Loi relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002 (M.B. 7 août 2002), à compter de la date d'expiration de la facture. Le montant de la facture qui reste impayé dans les 14 jours de calendrier suivant la date-butoir sera augmenté de plein droit de 10 % à titre de dédommagement d'un minimum de 250 euros en tant que compensation de tout frais extra-légal, perte de temps, frais administratif supplémentaire et échange de correspondance. Ce dédommagement sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sans préjudice du montant principal, des intérêts et des frais de justice. En cas de non réception du paiement dans les 14 jours de calendrier après la date-butoir de toute facture, toutes les factures seront exigibles immédiatement et de plein droit, et Xpower ne sera plus tenue d'offrir ses services dans le cadre d'un quelconque contrat, avant que les factures expirées n'aient été réglées de manière intégrale, et à cette fin Xpower SA ne pourra être tenue aucunement responsable pour les dommages qui en découleraient.
- 2.6. Xpower SA peut toujours modifier par écrit les prix et tarifs en vigueur, en tenant compte d'un délai d'au moins trois mois. Si le client n'est pas d'accord quant aux modifications, il peut, dans un délai de trente jours à compter de la notification concernant la modification, résilier le contrat par écrit à partir de la date à laquelle les nouveaux prix et/ou tarifs entreraient en vigueur.
- 2.7. Les montants dus seront payés par le client selon les conditions de paiement conclues ou mentionnées sur la facture. Le client n'a pas le droit de suspendre tout paiement ni de déduire des montants dus.
- 2.8. Quand le client accepte l'offre celle-ci doit être confirmée par écrit. Après notre confirmation on demande au client de payer un acompte qui correspond à 30% du montant total, sauf si convenu autrement.
- 2.9. Quand les factures relatives au matériel hardware restent impayées, Xpower se réserve le droit de venir reprendre le matériel livré.
- 2.10. Cette rémunération est liée à l'évolution annuelle de « l'index prix de consommation » et sera modifiée le 1er janvier. Ceci à chaque fois par exemple 1/1/19.

2.11. Sur tous les produits et services de Xpower NV une indexation annuelle est appliquée. Elle sera calculée selon conformément à la formule suivante :  
 Nouveau prix = [prix précédent/index précédent] \* nouvel index

Par exemple : index des prix de consommation pour décembre 2018 = 108,22 : Le 01/01/2019 le prix sera adapté. L'index est alors de 107,90. Si sur base de ceci un nouveau prix doit être adapté, p.e. le prix de consultation = 800 -> le nouveau prix sera de :  $[800 / 108,22] * 107,90 = 797,63$

### 3. Durée

3.1. Si le contrat conclu entre les parties est un contrat à durée indéterminée, il sera considéré comme avoir été conclu pour la durée convenue par les parties, faute de quoi la durée d'un an sera applicable.

3.2. Sauf convention distincte entre le client et Xpower SA, la durée du contrat est renouvelable par reconduction tacite pour la période d'un an, à moins que le client ou Xpower SA ne résilie par écrit le contrat en tenant compte d'un délai de résiliation de trois mois avant la fin de la période concernée.

### 4. Confidentialité et reprise du personnel

4.1. Le client et Xpower SA feront en sorte que toutes les données reçues de l'autre partie, dont on sait ou est raisonnablement censé savoir qu'elles sont de nature confidentielle, restent secrètes, autant pendant qu'après la durée du contrat. Cette interdiction ne s'applique pas si et pour autant que la fourniture des données concernées à un tiers soit nécessaire en raison d'une décision judiciaire, d'une prescription légale ou pour l'exécution correcte du contrat. La partie qui reçoit les données confidentielles ne les utilisera qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

4.2. Le client reconnaît que les programmes provenant d'Xpower SA ont toujours un caractère confidentiel et qu'ils contiennent des informations secrètes sur les activités d'Xpower SA, de ses sous-traitants ou du producteur des programmes.

4.3. Pendant l'exécution du contrat et jusqu'à 3 ans après l'expiration de celui-ci, le client s'engage auprès de Xpower SA à s'abstenir de faire ce qui suit :

- Contacter des membres du personnel de Xpower SA ou d'une entreprise liée à Xpower SA dans le but de les recruter ou de les faire recruter par des tiers par son intermédiaire ou intervention, soit par le biais d'un contrat de travail, soit sous la forme d'une collaboration indépendante et/ou du recrutement de personnel de Xpower SA ou d'une entreprise liée à Xpower SA, soit par le biais d'un contrat de travail ou d'une collaboration indépendante, y compris lorsque le client est contacté par le membre du personnel lui-même.
- En cas de violation avérée de la clause susmentionnée relative aux anciens employés de Xpower SA, le client de Xpower SA sera redevable d'un dédommagement forfaitaire équivalent au double du dernier salaire annuel brut de l'(ancien) employé payé Xpower SA ;
- Instaurer toute concurrence directe ou indirecte avec Xpower SA (également à travers l'intervention d'une autre personne ou entité) en exerçant des activités, en fabriquant, important, vendant, transportant, distribuant, stockant des produits ou en menant des activités qui concurrencent les produits et activités de Xpower SA, en contractant directement ou en acceptant des missions de clients ou de fournisseurs de Xpower SA, en agissant en tant qu'administrateur, employé, prestataire de services ou autrement pour un concurrent de Xpower SA.
- Pour toute violation établie de l'interdiction de concurrence susmentionnée, le client sera redevable à Xpower SA d'un dédommagement forfaitaire de 100 000 euros, sans préjudice du droit de Xpower SA de prouver des dommages multiples.

## 5. Droits de propriété intellectuelle :

- 5.1. La propriété de tous les modèles, travaux, logiciels et/ou inventions développés pour le client par Xpower continue d'appartenir à Xpower. On entend également par là tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur, droits des modèles et/ou brevets.
- 5.2. Le matériel et/ou les autres matériaux livrés par Xpower continuent d'appartenir à Xpower jusqu'à leur paiement complet. En cas de non paiement intégral, Xpower peut se prévaloir de l'article 20, 5° Loi hypothécaire.
- 5.3. Le logiciel de système et/ou d'application continue d'appartenir à Xpower, même après le paiement complet du prix. Le client bénéficie uniquement d'un droit d'utilisation limité à une unité de traitement centrale ainsi qu'au système, au nombre de dossiers et au nombre d'utilisateurs décrits dans les annexes au contrat. Les licences XDMS sont toujours des "utilisateurs nommés". Cela inclut que chaque utilisateur du système doit s'identifier avec ses informations d'identification personnelles liées à sa propre licence. Vous allez payer uniquement les utilisateurs que vous allez utiliser (pay per use système). Le nombre d'utilisateurs nommés réellement utilisés au cours du dernier mois sera facturé.
- 5.4. Les éléments suivants continuent aussi d'appartenir exclusivement à Xpower : tous les systèmes possibles, systèmes développés, analyses, programmes, méthodes de travail, procédures appliquées, techniques de programmation, idées et savoir-faire.
- 5.5. En cas de faillite ou de réorganisation judiciaire du client, le client communique au liquidateur le contenu des présentes conditions et clauses, et le client ou le liquidateur doit transmettre le logiciel et la documentation à Xpower SA.
- 5.6. Aucun programme ne peut être copié ou rendu public par le biais de l'impression, de photocopies, supports magnétiques ou de toute autre manière que ce soit, sans autorisation écrite préalable de la part de Xpower. En cas de méconnaissance de l'interdiction susmentionnée de reproduction et de communication, le client sera redevable à Xpower d'un dédommagement forfaitaire de 50 000 euros pour chaque infraction établie, sans préjudice du droit pour Xpower de prouver des dommages multiples.

## 6. Obligations du client

- 6.1. Dans le cas d'utilisation 'On premise/sur site' le client sera responsable de la sécurité du système livré par Xpower, et il devra au minimum prendre une copie physique des programmes et des données et conserver celle-ci séparément.
- 6.2. Le client veille à tout moment (tant avant que pendant et après la livraison et/ou l'installation des produits) à garantir un environnement parfaitement adapté où il utilisera les produits. Il peut demander des instructions à Xpower SA mais demeure responsable de leur exécution.
- 6.3. Si Xpower SA accomplit des activités sur le site du client, le client lui fournira dans les délais impartis et gratuitement les équipements nécessaires, comme un espace de travail hébergeant des systèmes informatiques et de réseau. Xpower SA n'est pas responsable des dommages ou des frais découlant d'erreurs de transmission, de pannes ou de la non disponibilité de ces équipements.
- 6.4. Le client garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données qu'il fournit à Xpower SA.

## 7. Obligations de Xpower SA :

- 7.1. Xpower ne peut être tenue aucunement responsable pour les produits livrés lorsque le client n'utilise pas ceux-ci selon les instructions dans un environnement adapté.
- 7.2. La responsabilité de Xpower SA et l'histoire éventuelle du client seront établies et définies comme suit :
  - Chaque fois qu'il est question du non fonctionnement des programmes ou du matériel informatique, le client aura uniquement le droit de demander une amélioration.
  - Dans le cas où Xpower SA, sur la base des présentes conditions, est appelée à apporter des améliorations et après plusieurs essais ne parvient pas à faire fonctionner les programmes selon les spécifications convenues, le client a droit à une indemnisation des dommages réellement subis et constatés, définie comme suit.
- 7.3. Ne sont pas remboursables :
  - Les dommages résultant d'une utilisation inappropriée des produits par le client ou des tiers ;
  - Les dommages indirects tels que des pertes financières ou commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate de l'erreur de Xpower, tels que - sans s'y limiter - la hausse des coûts généraux, la perturbation du planning, la non livraison des propres produits du client, la perte du bénéfice (ou des économies) escomptés ou de clientèle.

7.4. Indépendamment de la forme, de la quantité, de l'objet ou de la cause d'une exigence basée sur la responsabilité contractuelle de Xpower, cette responsabilité se limite à 10 % du prix proposé des produits de Xpower.

#### 8. Dates de livraison et délais :

- 8.1. Les dates de livraison sont toujours approximatives et purement indicatives, et n'engagent aucunement Xpower. Un délai de livraison engage XPower uniquement dans la mesure où cela a été convenu explicitement et par écrit.
- 8.2. Le dépassement d'un délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne donne aucun droit à un dédommagement au client ou de non-respect de toute obligation dans son chef découlant du contrat, pas plus qu'il ne constitue une raison valable pour la résiliation du contrat.
- 8.3. Xpower se réserve le droit de postposer la livraison tant que le paiement des acomptes convenus n'a pas été reçu.
- 8.4. Si un délai n'est pas respecté, le client mettra Xpower SA en demeure par écrit, et fixera à Xpower SA un délai raisonnable pour réparer le manquement. La mise en demeure doit contenir une description aussi précise que possible du défaut, afin que Xpower SA soit à même de réagir adéquatement.
- 8.5. Xpower SA n'est pas liée à un délai particulier si les parties ont convenu d'une modification dans l'exécution du contrat, ou si le client ne remplit pas en temps utile ses obligations découlant du contrat ou ne les remplit pas complètement. Le client ne peut pas mettre fin au contrat en raison de travaux supplémentaires pendant l'exécution du contrat.

#### 9. Force majeure :

- 9.1. Aucune des parties ne sera tenue responsable de toute violation ou de tout retard dans l'exécution du contrat, si cette violation ou ce retard est imputable à une force majeure.
- 9.2. La force majeure comprend, sans s'y limiter, les grèves, les lock-outs, les conflits d'entreprise ou les perturbations d'entreprises, les troubles civils, le fait de tiers, la guerre, le terrorisme, les émeutes, les embargos, l'impossibilité de travailler ou de garantir certains matériaux suite au rationnement par les pouvoirs publics, les épidémies, les catastrophes naturelles, les glissements de terrain, les tremblements de terre, la foudre, les incendies, les tempêtes et les inondations.
- 9.3. En cas de force majeure, la partie, selon le cas, prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de faire face à la situation de force majeure et limiter ainsi le dommage pour l'autre partie.
- 9.4. Dans le cas où l'une des parties invoque une force majeure, elle informera oralement l'autre partie de la situation de force majeure, le plus rapidement possible et dans tous les cas dans un délai de 15 jours à compter de l'apparition de la situation de force majeure. Cette communication orale doit être suivie dans un délai de 24 heures d'une communication écrite. La communication doit contenir tous les éléments factuels nécessaires afin de permettre à l'autre partie d'établir la situation de force majeure. À partir de ce moment, les obligations des parties sont suspendues, pour la durée du cas de force majeure et au vu de ses conséquences.
- 9.5. Les parties, en concertation commune, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires qui limitent les conséquences de la force majeure. Dans le cas d'une situation de force majeure qui se prolonge pendant 60 jours ou plus, la partie qui n'est pas concernée par la force majeure a le droit de résilier le contrat, sans un quelconque dédommagement à l'autre partie. En cas de force majeure, le client n'a aucun droit à un remboursement des sommes déjà payées.

#### 10. Annulation - Résolution :

- 10.1. Un client qui souhaite annuler sa commande ou vise à résilier le contrat est redevable d'un dédommagement à Xpower SA. Xpower SA a le droit d'augmenter le montant de ce dédommagement, qui, sans s'y limiter, contient les éléments suivants à tous égards : manque à gagner, matériel livré, prestations fournies et coûts émis (ci-inclus pour les serveurs et le matériel spécifiques du projet).
- 10.2. Le dédommagement pour annulation d'une commande que Xpower n'a pas encore commencé à exécuter ou la résiliation d'un contrat que Xpower n'a pas encore commencé à exécuter est augmenté à titre forfaitaire à hauteur de 30 % du montant du contrat, sans préjudice du droit de Xpower de prouver des dommages multiples. Xpower a au minimum le droit de conserver les acomptes payés en guise de dédommagement (également lorsqu'ils sont supérieurs à 30 % du montant du contrat convenu).

10.3. Dans le cas où la confiance de Xpower concernant la qualité de crédit du client est compromise par des actes d'exécution judiciaire contre le client et/ou des événements qui compromettent la confiance dans la bonne exécution des obligations prises par le client, Xpower se réserve le droit, même dans le cas où les produits sont déjà envoyés ou livrés en tout ou en partie, de suspendre tout ou partie de la commande et d'exiger des garanties ad hoc de la part du client. Dans le cas où le client refuse d'obtempérer, Xpower se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande. Le tout sans préjudice du droit de Xpower à un dédommagement.

#### **11. Droit applicable et compétence :**

- 11.1. Seul le droit belge s'applique à la relation juridique entre Xpower et le client, ainsi qu'à tous les différends par lesquels Xpower est concernée, indépendamment de la nature ou de la cause du différend.
- 11.2. Si les formulations ou les concepts utilisés dans la traduction des conditions générales en néerlandais ont une autre portée dans la langue et la loi du pays du client que celle visée dans les conditions générales en néerlandais, alors la portée et/ou le sens correspondant au droit du pays du siège social de Xpower, à savoir le droit belge, doivent être appliqués.
- 11.3. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou une partie de celles-ci paraîtraient caduques ou non exécutoires en raison de dispositions juridiques ou réglementaires de droit obligatoire ou d'ordre public, les dispositions restantes des conditions en question restent en vigueur. Les parties s'engagent, dans la mesure où la loi les y autorise, à introduire une disposition de remplacement valable ou à donner une lecture différente à la clause qui reflète le plus fidèlement l'intention originale des parties.
- 11.4. En cas de contestation entre Xpower et le client, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, section de Gand, et le Tribunal du commerce de Gand, section de Gand, sont exclusivement compétents.